

du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIE-CLAUDE MÉNARD

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30145

Gouvernement du Québec

Décret 717-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec McKenzie Bay Resources Ltd relativement à 36 claims dans le Canton McKenzie et pouvant l'engager pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE SOQUEM et McKenzie Bay Resources Ltd (McKenzie) ont acquis conjointement, par voie de jalonnement, un groupe de 36 claims (la Propriété) dans le Canton de McKenzie, dans la région de Chibougamau, lesdits claims étant plus amplement décrits à l'annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QU'il est opportun que McKenzie et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) pouvant avoir une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 20 mai 1997, a approuvé la conclusion du Contrat, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec McKenzie Bay Resources Ltd un contrat de participation pouvant l'engager pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'annexe «A» ci-jointe;

QUE ce contrat de participation prévoit que McKenzie Bay Resources Ltd et SOQUEM détiennent chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE «A»

CANTON MCKENZIE

Liste des claims

5166443	5174742
5166444	5174743
5166445	5174744
5166446	5174745
5166722	5174746
5166723	5174747
5174730	5174748
5174731	5174749
5174732	5174750
5174733	5174751
5174734	5174752
5174735	5174753
5174736	5174754
5174737	5174755
5174738	5174756
5174739	5174757
5174740	5174758
5174741	5174759

30163